

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Gap, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRALP

Le Taburlin
hameau de Hieres
05320 La Grave

Référence : DEP-GAP-2025-0080
Code AIOT : 0006413441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 sur l'installation de transit de produits minéraux et de stockage de déchets inertes implantée au lieu dit « Carrière », le pied du col, 05480 Villar-d'Arène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRALP
- Carrière, le pied du col 05480 Villar-d'Arène
- Code AIOT : 0006413441
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont une installation irrégulière de stockage de déchets inertes et une installation irrégulière de transit, tri, regroupement de produits minéraux situées sur un même site, sur une surface totale d'environ 4 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 05/08/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 05/08/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté sur site 2 installations relevant de la nomenclature des ICPE :

- Une installation de stockage de déchets inertes;
- Une installation de transit de produits minéraux.

Ces activités sont situées sur le site de l'ancienne carrière en rive droite de La Romanche, sur la commune de Villar-d'Arène, sur une surface totale d'environ 4 ha.

L'Inspection a constaté que le site est organisé et fait l'objet de travaux (organisation des dépôts) à l'aide d'engins de chantiers. Lors d'une précédente visite, un engin appartenant à la société SOTRALP avait été identifié.

Considérant l'impossibilité de régularisation de l'installation au regard des règles d'urbanisme actuelles (parcelle située en zone "N-zh" et "Ns" du PLU communal interdisant l'exploitation de ces installations), l'Inspection propose au préfet du département un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin régulariser la situation administrative de l'installation en cessant l'activité et en procédant à la remise en état du site, notamment via le retrait des déchets et matériaux présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article L.511-1, L.511-2, L512-7
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, déchets, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique 2760_3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement)
Constats : L'Inspection constate la présence de déchets inertes en grande quantité sur une surface totale estimée de 25 000 m ² . Certains dépôts semblent assez anciens avec une reprise de la végétation bien établie, d'autres sont très récents. Les dépôts anciens sont plutôt sous forme de petits tas, d'environ 1 mètre à 1,50 mètre de haut. Ils comportent des fractions de terre et cailloux mais également des gravas (bétons, briques, etc.). Les déchets plus récents sont constitués quasi exclusivement de terre et cailloux et sont répartis en différents tas de dimensions variables. Les plus gros dépôts sont d'une hauteur d'environ 6 mètres, sur une longueur de 100 mètre et une profondeur de 30 mètres environ (quelques autres déchets sont retrouvés en très faible quantité, notamment quelques déchets métalliques et d'autres déchets inertes comme des pylônes téléphoniques en béton). Des traces d'engins sont relevés indiquant que ce site est relativement organisé. Lors d'une précédente visite en 2022, un engin de la SOTRALP avait été identifié sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu du classement de la zone en zones N-zh et Ns du PLU communal n'autorisant pas les installations de stockage de déchets, et considérant également qu'une partie de ces déchets sont situés dans une zone identifiée comme zone humide, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site en retirant les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article L.511-1, L.511-2, L512-7
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : _ 1. Supérieure à 10 000 m² (régime de l'enregistrement)
Constats : Sur la partie aval du site, sur une surface totale d'environ 11 000 m², l'Inspection constate la présence de plusieurs tas de matériaux qui semblent correspondre davantage à une activité de transit de matériaux qu'à du stockage de déchets (traces de récupération de matériaux avec des engins). Ces matériaux sont des matériaux minéraux organisés en tas différents suivant leur granulométrie. Les tas observés sont de taille variable, d'une hauteur maximale d'environ 4 à 5 mètres. La présence d'un local en structure modulaire (type algeco) et d'un tuyau annelé de gros diamètre est également constatée sur cette partie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu du classement de la zone en zones N-zh et Ns du PLU communal, n'autorisant pas les installations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et considérant également qu'une partie de l'installation est située dans une zone identifiée comme zone humide, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site, notamment en procédant au retrait des matériaux présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois